

**NORMANDIE EQUINE VALLEE
DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL**

N° de Délibération : 2023-19

**REUNION DU 20 SEPTEMBRE 2023
LANCEMENT D'UNE PROCEDURE DE PASSATION D'UN MARCHÉ DE
CONCESSION
POUR LA GESTION DES SITES DE GOUSTRANVILLE ET DE SAINT-CONTEST**

Réunis le 20 septembre 2023 à 13h30 en visio conférence sous la présidence de Madame Malika CHERRIERE,

Sont présents avec voix délibérative : Mesdames Julie BARENTON GUILLAS, Malika CHERRIERE, Audrey GADENNE, Patricia GADY DUQUESNE, Sophie GAUGAIN, Angélique PERINI, Emmanuelle TREMEL et Messieurs David FONTAINE et Patrick JEANNENEZ .

Sont excusés : Mesdames Christine EVEN, Sophie DE GIBON, Florence MAZIER et Messieurs Antoine CASINI, Xavier CHARLES, Emmanuel PORCQ et Serge TOUGARD.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1411-1 et suivants ;

VU le Code de la commande publique ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) ;

VU les statuts du syndicat mixte Normandie Equine Vallée ;

VU l'analyse et la comparaison des modes de gestion envisageables.

CONSIDERANT, que Normandie Equine Vallée ne dispose pas de l'ensemble des compétences en interne pour assurer efficacement la gestion et l'exploitation des sites de Goustranville et Saint-Contest après leur réhabilitation et la réalisation des nouvelles infrastructures,

CONSIDERANT, que le mode de gestion concessif demeure le mode de gestion le plus approprié en ce qu'il permet de confier l'exploitation des sites à un opérateur économique qui se voit transférer le risque d'exploitation du service, limitant le risque financier pour Normandie Equine Vallée, tout en permettant à Normandie Equine Vallée de disposer d'un contrôle important sur la réalisation des missions externalisées.

Le comité syndical de Normandie Équine Vallée,

Après avoir pris connaissance du rapport de la présidente,

Après avoir constaté que les conditions du quorum étaient remplies,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le principe de la Concession de Service Public pour la gestion et l'exploitation d'espaces dans le cadre du développement des sites à Goustranville et Saint-Contest selon les caractéristiques principales du service délégué mentionnées dans le rapport de présentation.

AUTORISE la Présidente du Syndicat à mener la procédure de publicité et de mise en concurrence prévue par les dispositions des articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales.

La Présidente du Syndicat Mixte

Malika CHERRIERE